

/- MENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

A - Proposition

Maintien de la population de Crocodylus cataphractus de la République Populaire du Congo à l'Annexe II avec le même quota que celui des années 1988 et 1988.

B - Auteur de la proposition

La République Populaire du Congo.

C) Justification de la proposition

Taxonomie

- a) classe : Reptilia
- b) ordre : Crocodylia
- c) famille: Crocodylidae
- d) Espèce : Crocodylus cataphractus

noms communs : Français : Crocodile à long museau

Anglais :

Espagnol :

1) La proposition ne requiert aucun changement de statut pour les populations de Crocodylus cataphractus de la République Populaire du Congo.

La demande de maintien du quota des années précédentes est faite sur la base du mémoire justificatif qui avait été présenté à la sixième session de la Conférence des parties.

2) La République Populaire du Congo est en train d'approfondir les études sur les crocodiles du Congo ainsi la Conférence des parties l'avait demandé à Ottawa.

3) La poursuite de ces études a bénéficié des compétences de Monsieur Olivier Behra, spécialiste des crocodiles au Museum national d'Histoire naturelle (FRANCE).

Mais les données recueillies ne sont pas encore traitées.

- 4) Le quota approuvé par la sixième session de la conférence des parties à la CITES était de 600 peaux pour 1988 et 1989. Ce quota a été réparti entre les collectionneurs agréés tout en mentionnant qu'il leur était interdit de faire abattre plus d'animaux que ceux qui leur étaient accordés.

Pendant les années précitées deux collectionneurs ont été agréés, à savoir Messieurs SALOUM et ANGALA François. En 1988, les deux collectionneurs ont exporté la totalité des peaux de la République Populaire du Congo dans la limite du quota. Chaque peau a été étiquetée conformément aux recommandations de la CITES.

Ainsi Monsieur ANGALA François a exporté 420 peaux de *Crocodylus cataphractus* portant les étiquettes numérotées de : CG CAT 8800001 à CG CAT 8800362 et de CG CAT 8800489 à CG 00546 et Monsieur SALOUM a exporté 180 peaux de *Crocodylus cataphractus* portant les étiquettes numérotées de CG CAT 8800363 à 8800488 et de CG CAT 8800547 à 8800600. Toutes ces peaux ont été exportées vers la France.

En 1989, au 17 Juillet, seul Monsieur SALOUM a exporté vers la France 203 peaux de *Crocodylus cataphractus* portant les étiquettes numérotées de CG CAT 8900001 à CG CAT 8900203.

La largeur moyenne de la peau ventrale a été de 63,4 cm.

Aucun autre fait concernant le commerce des peaux de crocodiles n'a été signalé.